

## REGLEMENT INTERIEUR

*Règlement intérieur à l'usage des adhérents  
d'Alsace Prévention Santé au Travail 68 (APST 68)*

### PREAMBULE

#### Article 1

Le présent règlement intérieur est établi en application de l'article 21 des statuts. Il complète ces derniers en traitant les divers points non précisés dans les statuts.

### ADHESION

#### Article 2

Les employeurs remplissant les conditions fixées par les statuts et les textes réglementaires pour l'adhésion à un service de prévention et de santé au travail et désirant adhérer à l'Association en font la demande. L'adhésion ne prendra effet qu'après réception par le Service, du bulletin d'adhésion dûment renseigné, de l'effectif salariés et leurs catégories professionnelles, du paiement des frais d'inscription et de la cotisation.

Après réception de la demande, celle-ci adresse à l'employeur un bulletin d'adhésion, accompagnée des statuts et du règlement intérieur.

L'employeur est tenu de remplir toutes les rubriques de ce bulletin d'adhésion, notamment celles relatives au nombre et à la catégorie de ses salariés. La signature de ce dernier, par l'employeur, implique qu'il a pris connaissance des statuts et du règlement intérieur qu'il s'engage à respecter, tout comme les obligations résultant des textes législatifs et réglementaires en vigueur dans le domaine de la Prévention et de la Santé au Travail.

#### Article 3

Les frais d'affiliation sont définis par le Conseil d'Administration. L'attribution du numéro d'adhérent de l'employeur est subordonnée au règlement du droit d'entrée, des frais de dossier et des cotisations.

#### Article 4

Suite à la réception du règlement des frais d'affiliation et des cotisations, le service de prévention et de santé au travail en accuse réception à l'employeur, auquel elle notifie par une confirmation d'adhésion, le numéro d'adhérent qui lui est attribué, le centre fixe et le nom du médecin du travail auquel il est affecté.

La date de l'accusé de réception constitue la date d'effet de l'adhésion ainsi que le point de départ des obligations réciproques en vue de l'application des prescriptions relatives à la Prévention et à la Santé au Travail.

### DEMISSION

#### Article 5

Sauf en cas de cession, cessation ou de fusion, la démission doit être donnée par lettre recommandée avec accusé de réception au Président d'APST 68 au plus tard le 30 juin de chaque année civile pour prendre effet le 31 décembre suivant.

Toute démission donnée postérieurement à cette date obligera l'adhérent démissionnaire à rester jusqu'au 31 décembre de l'année

suivante et l'obligera également à toutes les charges et conditions des statuts de l'Association, notamment au paiement des cotisations.

Le Conseil d'Administration pourra éventuellement examiner les cas particuliers.

### RADIATION - EXCLUSION

#### Article 6

La radiation prévue à l'article 8 des statuts peut être notamment prononcée pour :

- non-paiement des cotisations
- refus de fournir les informations nécessaires à l'exécution des obligations en Santé au Travail
- opposition à l'accès aux lieux de travail
- obstacle au contrôle des éléments de calcul des cotisations
- liquidation judiciaire ...

Durant la procédure préalable à la décision de radiation et dès la survenance des faits ayant conduit à cette procédure, l'Association suspendra les prestations qu'elle devrait normalement assurer au bénéfice de l'entreprise en infraction ou défaillante, la responsabilité du seul adhérent concerné étant engagée au regard des prescriptions législatives et réglementaires dans le domaine de la Santé au Travail. Cette radiation est notifiée à l'adhérent par écrit.

La radiation prononcée et notifiée selon les modalités de l'article 8 des statuts libère l'Association à l'égard de l'adhérent concerné, de toutes ses obligations tenant à la réglementation sur la Santé au Travail.

L'exclusion peut être prononcée par le Conseil d'Administration pour infraction aux statuts ou au règlement intérieur de l'association, inobservation des obligations incombant aux adhérents au titre de la réglementation ou tout autre motif grave, après que l'intéressé ait été invité à faire valoir ses moyens de défense.

Si le paiement de la dette intervient après que la radiation a été prononcée, il sera appliqué des frais de réouverture de dossier dont le montant sera fixé par le Conseil d'Administration.

### DOCUMENT – DECLARATION D'EFFECTIFS

#### Article 7

Conformément aux dispositions de l'article D. 4622-22 du Code du Travail, les modalités d'application de la réglementation relative à la Prévention et à la Santé au Travail sont définies dans un document signé par l'employeur et le Président d'APST 68 ou son représentant. Ce document précise le nombre et la catégorie des salariés à suivre ainsi que les risques professionnels auxquels ils sont exposés.

Il est établi par l'employeur, après avis du ou des médecins du travail intéressés et du CSE (*Comité Social et Economique*).

Il est tenu constamment par l'employeur à la disposition de l'Inspecteur du Travail et de la Direction Régionale de l'Economie, de l'Emploi, du Travail et des Solidarités.

#### **Article 8**

L'adhérent est tenu de répondre aux demandes de déclarations d'effectifs qui lui sont adressées périodiquement par l'association. La périodicité de ces demandes peut être différente selon l'importance de l'effectif présent dans l'entreprise.

### **PARTICIPATION AUX FRAIS D'ORGANISATION ET DE FONCTIONNEMENT**

#### **Article 9**

Tout adhérent est tenu de payer :

- une cotisation d'adhésion (droit d'entrée)
- une cotisation pour les frais d'organisation et de fonctionnement du Service
- des frais de fonctionnement accessoires : vaccins, frais de gestion administrative correspondant à la répartition des cotisations des adhérents multi-employeurs, duplication du dossier médical, ...

#### **Article 10**

Le montant des cotisations et les éléments de la grille tarifaire sont déterminés par le Conseil d'Administration, pour l'année en cours.

#### **Article 11**

Le taux de cotisation est tel qu'il permette au service de faire face à ses obligations en ce qui concerne les frais d'organisation et de fonctionnement de d'APST 68 ainsi que le nombre et la qualité des prestations aux adhérents.

A cet égard, les charges de personnel, la mise en place de la pluridisciplinarité ou encore le redéploiement de l'activité des médecins du travail sur le milieu du travail jouent un rôle important. Les frais sont répartis proportionnellement au nombre de salariés.

La cotisation acquittée annuellement par chaque employeur au Service de Prévention et de Santé au Travail auquel il adhère est calculée pour une prestation globale, comprenant à la fois des examens médicaux et des actions sur le milieu de travail dont l'objectif est la prévention des risques professionnels ainsi qu'une action pluridisciplinaire peu importe qu'ils déclenchent ou non une surveillance médicale renforcée.

Le montant de la cotisation, dissocié de la périodicité et du nombre de Visites d'Information et de Prévention (VIP) ainsi que des examens médicaux, correspond à une prestation intégrant, d'une part, les modifications liées au suivi différencié des salariés et, d'autre part, les changements liés à l'introduction de la pluridisciplinarité.

Le montant de la cotisation due par chaque adhérent est fixé en tenant notamment compte du nombre de salariés inscrits au service, de la catégorie à laquelle appartiennent ces salariés (suivi individuel simple, adapté, renforcé).

#### **Article 12**

- Le médecin du travail peut réaliser ou prescrire les examens complémentaires nécessaires :
- à la détermination de la compatibilité entre le poste de travail et l'état de santé du travailleur, notamment au dépistage des affections pouvant entraîner une contre-indication à ce poste de travail ;
- au dépistage d'une maladie professionnelle ou à caractère professionnel susceptible de résulter de l'activité professionnelle du travailleur ;

- au dépistage des maladies dangereuses pour l'entourage du travailleur.

Le médecin du travail réalise ou fait réaliser ces examens au sein de l'APST68, ou choisit l'organisme chargé de pratiquer ces examens.

- Examens complémentaires à la charge de l'Adhérent :

Sont à la charge de l'Adhérent les examens complémentaires prescrits par le médecin du travail dans le cadre :

- de l'article R. 4624-37 du code du travail, pour le suivi des travailleurs de nuit,
- de l'article L. 3111-4 du code de la santé publique, pour le suivi des travailleurs exposés à des risques de contamination par des agents biologiques pathogènes, afin de contrôler leur immunité,
- de l'article R. 4513-11 du code du travail, pour le suivi des salariés d'une entreprise extérieure intervenant sur site de l'Adhérent.

#### **Article 13**

L'appel de cotisations, pour l'année considérée, est lancé, en ce qui concerne les entreprises déjà adhérentes, au cours du premier bimestre de l'année.

Pour le bon fonctionnement du service, les adhérents sont invités à s'acquitter du montant de leurs cotisations dans les plus brefs délais et, en tout état de cause, dans un délai maximum impératif de deux mois.

Les entreprises de 20 salariés et moins régleront leur appel de cotisations en une seule fois alors que les entreprises de plus de 20 salariés pourront s'acquitter du montant de leurs cotisations en quatre fois selon le calendrier joint à l'appel de cotisations.

#### **Article 14**

Lors d'adhésion nouvelle en cours d'année, le droit d'entrée et le montant de la cotisation doivent être payés dès l'adhésion au Service.

Après paiement de la cotisation, il est délivré une facture, qui doit être conservée par l'adhérent afin de la produire à l'Inspecteur du Travail sur demande de celui-ci.

#### **Article 15**

En cas de non-paiement des cotisations dans les délais et après deux relances amiables, il sera adressé une première mise en demeure à l'adhérent pour l'inviter à régler sa dette dans un délai de huit jours.

Cette première procédure entraînera l'application de frais de recouvrement venant majorer le montant de la créance.

En cas de non-paiement dans ce délai de 8 jours, il sera adressé une seconde mise en demeure assortie, elle-aussi, de frais de recouvrement supplémentaires.

Le montant de ces différents frais de recouvrement sera fixé par le Conseil d'Administration.

En cas de non-règlement dans un délai de 8 jours à compter de la seconde mise en demeure, l'Association transmettra le dossier à une étude d'huissier qui sera chargée de recouvrer la dette par toute voie de droit.

Les frais d'honoraires que l'huissier adressera à APST 68 seront portés au débit du compte de l'adhérent. Parallèlement à cette procédure de recouvrement, l'Association entreprendra la procédure de radiation telle que décrite à l'article 8 des statuts.

#### **Article 16**

Dans le cas où un adhérent demandera à l'Association de fournir à son entreprise ou pour le compte de son entreprise des prestations particulières, l'association pourra demander à cet adhérent, outre les cotisations telles que définies ci-dessus, une participation financière supplémentaire tenant compte du volume des prestations assurées.

#### **Article 17**

Toutes les fois où il aura été constaté en cours d'année, une augmentation des effectifs ou des affectations supplémentaires en suivi individuel renforcé ou adapté, un décompte de régularisation sera établi par l'association.

### **PRESTATIONS FOURNIES PAR LE SERVICE**

#### **Article 18**

APST 68 a pour mission exclusive de mobiliser les moyens dont il dispose, afin d'éviter toute altération de la santé des travailleurs du fait de leur travail dans le cadre réglementaire en vigueur. Cette mission est assurée par une équipe pluridisciplinaire comprenant des médecins du travail, des infirmiers et des IPRP.

Le médecin du travail est le conseiller de l'employeur et des salariés en matière de santé et de sécurité. Son action s'exerce suivant deux axes complémentaires :

- Par son intervention sur le milieu de travail, le médecin du travail apporte son conseil à l'employeur, aux salariés et à leurs représentants, en proposant des actions correctives des conditions de travail, actions qui sont menées par l'employeur, responsable de la santé et de la sécurité dans l'entreprise. Cette action consiste dans la préparation, la réalisation d'interventions au bénéfice d'une entreprise ou de plusieurs entreprises préalablement identifiées.  
Cette activité préventive, au bénéfice collectif ou individuel des salariés, a pour but de mener ou de proposer des actions de prévention, de correction ou d'amélioration des conditions de travail.

L'action sur le milieu de travail s'organise dans le cadre d'une collaboration pluridisciplinaire.

L'offre de prévention des risques professionnels à destination des entreprises a été enrichie en complément des missions assurées par les médecins du travail par l'introduction et l'obligation de recours à des compétences médicales, techniques et organisationnelles.

- Par des Visites d'Information et de Prévention (VIP) et des examens médicaux, les professionnels de santé recueillent des informations sur la santé des salariés et sur le lien entre la santé et la situation de travail.

#### **Article 19**

Les employeurs concernés veilleront à communiquer au médecin du travail, avec un préavis d'au moins deux mois, les dates, heures et lieux des réunions des organismes internes aux entreprises ou établissements et aux travaux desquels, selon la réglementation en vigueur, le médecin du travail peut participer.

#### **Article 20**

Les employeurs permettront au médecin du travail l'accès à tous les lieux et locaux de travail ainsi qu'à tous les postes de travail en vue de procéder à toutes études, mesures, analyses et prélèvements que le

médecin jugera utile d'effectuer ou de faire effectuer dans le cadre de la mission qui lui est impartie par la réglementation.

### **LIEUX DES EXAMENS**

#### **Article 21**

Les différents examens médicaux ont lieu soit dans les centres médicaux d'APST 68, soit dans tout centre annexe, soit dans les locaux adaptés que certaines entreprises adhérentes mettent à la disposition de l'Association.

Les centres d'examen médicaux aménagés dans les entreprises doivent répondre aux exigences et aux normes réglementaires.

### **CONVOICATIONS AUX EXAMENS**

#### **Article 22**

L'adhérent est tenu d'adresser à l'Association, dès son adhésion ou à la demande du Service de Prévention et de Santé au travail, une liste complète du personnel occupé dans son ou ses établissements, avec indication du poste de travail ou de la fonction des intéressés, de leur date de naissance et date d'entrée dans l'entreprise et de leur catégorie professionnelle.

Il doit notamment préciser, s'il y a lieu, en vue de leur assurer un suivi individuel renforcé, les noms des salariés avec l'indication de l'âge et du poste affecté.

Il incombe à l'adhérent de faire connaître immédiatement à l'Association les nouvelles embauches ainsi que les reprises du travail après une absence pour l'une des causes visées à l'article R.4624-31 du Code du Travail.

#### **Article 23**

Les programmes de convocations sont établis par le secrétariat médical, compte tenu de la nature des visites et des examens à effectuer et de la périodicité devant présider à ces examens.

Les Visites d'Information et de Prévention ainsi que les examens médicaux périodiques et systématiques sont organisés à l'initiative de l'Association.

Les VIP et examens médicaux autres que périodiques telles que les visites d'embauche, de reprise de travail, ainsi que ceux en lien avec la surveillance post-professionnelle ou post-exposition sont effectués à l'initiative de l'employeur.

Une visite de pré-reprise peut être organisée par le médecin du travail à l'initiative du médecin traitant et/ou du médecin conseil des organismes de sécurité sociale ou du salarié en vue de favoriser le maintien dans l'emploi des salariés en arrêt de travail d'origine professionnelle ou non, d'une durée de plus d'un mois.

Les salariés peuvent, à leur initiative, demander à être examinés par le Médecin du travail.

Les convocations sont adressées aux employeurs avec un préavis suffisant pour leur permettre de prendre toutes dispositions utiles en vue de la présentation effective des salariés au médecin du travail au lieu, au jour et à l'heure convenus.

#### **Article 24**

Les entreprises adhérentes adressent au médecin du travail affecté au suivi de leur personnel ceux de leurs salariés astreints à une visite d'embauche ou de reprise du travail.

Les employeurs peuvent également adresser au médecin du travail certains de leurs salariés en vue d'une visite médicale ou, le cas échéant et en vue de régulariser leur situation, ceux de leurs salariés qui n'auraient pu se présenter à la Visite d'Information et de Prévention.

#### **Article 25**

A l'issue des examens de suivi, le professionnel de santé établit et remet au salarié soit une attestation de suivi individuel, soit un avis d'aptitude.

Ce document, remis à l'employeur, permettra à ce dernier de justifier, en cas de contrôle de l'Inspection du Travail, de la présentation de ses salariés aux visites médicales obligatoires.

#### **Article 26**

Si des salariés se trouvent empêchés, les employeurs ont l'obligation d'en avvertir l'Association, dès réception de la convocation, par appel téléphonique précédant une confirmation écrite, de manière qu'il puisse être pourvu immédiatement au remplacement des salariés excusés. L'annulation d'un rendez-vous doit se faire au plus tard trois jours ouvrés avant la date de la visite.

En aucun cas les remplacements ne peuvent être effectués, au sein de son personnel, de la propre autorité de l'adhérent ; c'est à l'Association seul qu'il appartient d'y pourvoir, en accord, autant que faire se peut, avec l'adhérent, compte tenu surtout de la nature des visites prévues et de la périodicité qui doit présider à l'examen des salariés de l'adhérent.

Tout empêchement qui n'aurait pas été signalé dans les formes indiquées à l'alinéa 1 du présent article, implique que l'adhérent renonce au bénéfice de la cotisation relative au(x) salarié(s) défaillant(s). Il sera perçu une pénalité égale au montant de la cotisation.

#### **Article 27**

Il appartient à tout adhérent de rappeler à son personnel le caractère obligatoire des visites. Le refus opposé à l'une des convocations ne dispense pas l'adhérent de faire figurer sur la liste des effectifs adressée à l'Association le nom du salarié qui sera convoqué aux visites ultérieures.

Le refus d'un salarié de se présenter à une visite médicale obligatoire n'exonère pas l'employeur des responsabilités qui lui incombent dans le domaine de la Prévention et de la Santé au Travail, la responsabilité de l'Association ne pouvant être engagée à cet égard.

### **CONSEIL D'ADMINISTRATION**

#### **Article 28**

L'association est administrée paritairement par un Conseil d'Administration, de 20 membres désignés pour quatre ans :

- Dont la moitié de représentants des employeurs désignés par les organisations représentatives au niveau national et interprofessionnel parmi les entreprises adhérentes, à raison de 6 délégués MEDEF, 3 délégués CPME, et 1 délégué U2P.

- Et l'autre moitié de représentants des salariés des entreprises adhérentes désignés par les organisations syndicales représentatives au niveau national et interprofessionnel à raison de 2 délégués par organisation syndicale (FO, CFTC, CGT, CFDT, CFE-CGC).

L'Assemblée générale ordinaire peut refuser d'entériner la désignation d'un représentant des employeurs au motif de l'existence d'un motif important et justifié, notamment de l'existence d'une situation d'incompatibilité. Le Président de l'Association notifie la décision motivée de l'Assemblée générale à l'organisation représentative des employeurs concernée et sollicite de cette dernière qu'elle procède dans les meilleurs délais à une nouvelle désignation.

### **ASSEMBLEE GENERALE**

#### **Article 29**

L'assemblée générale statue, conformément à l'article 27 alinéa 2 du code civil local, sur la révocation des administrateurs au cas où il existe un motif important de révocation, en particulier dans les cas suivants :

- Une violation grave des devoirs et obligations ;
- Une incapacité de gestion régulière ;
- Un comportement visant à (ou ayant pour effet de) nuire au bon fonctionnement, à l'image de l'Association ou de ses dirigeants ;
- Le non-respect des statuts ;
- Le non-respect de l'obligation de confidentialité.
- La survenance d'une situation de non-respect des règles d'incompatibilité

La révocation peut intervenir sur simple incident de séance.

### **COMMISSION DE CONTROLE**

#### **Article 30**

La Commission de Contrôle est constituée dans les conditions fixées par l'article R.4622-33 du Code du Travail et suivants.

Son Président est élu parmi les représentants des salariés conformément aux dispositions légales. Les représentants des employeurs désignent parmi eux le secrétaire de la Commission.

Le Président et le Vice-Président du Conseil d'Administration peuvent assister à la Commission de Contrôle avec voix consultative.

#### **Article 31**

La Commission de contrôle comprend 15 membres. Elle est composée pour un tiers de représentants des employeurs, à raison de 3 délégués MEDEF, 1 délégué CPME, 1 délégué U2P et pour deux tiers de représentants des salariés, à raison de 2 délégués par organisation syndicale (FO, CFTC, CGT, CFDT, CFE-CGC).

Les membres de la Commission de contrôle sont nécessairement issus des entreprises adhérentes.

La durée du mandat des membres de la Commission de Contrôle est de 4 années ; chaque année s'entend de la période comprise entre deux Assemblées Générales Ordinaires annuelles.

Le mandat de membre de la Commission de contrôle prend fin par :

- l'arrivée du terme, à l'issue de la réunion de l'assemblée générale ordinaire annuelle tenue dans l'année au cours de laquelle expire le mandat ;
- la démission ;
- la perte par l'entreprise dont le membre de la Commission de contrôle est issu de la qualité de membre adhérent de l'Association ;
- la cessation des fonctions de représentant d'une entreprise membre adhérente de l'Association ;
- la survenance d'une situation d'incompatibilité ;
- la révocation prononcée par l'assemblée générale sur motif grave et dans le respect des droits de la défense.

#### **Article 32**

La Commission de Contrôle se réunit au moins trois fois par an et chaque fois qu'elle est convoquée par son Président. La convocation de la Commission de Contrôle est obligatoire lorsqu'elle est demandée par la majorité de ses membres.

L'ordre du jour de chaque réunion est élaboré en commun par le Président d'APST 68, par le Président et le Secrétaire de la Commission de Contrôle.

#### **Article 33**

Lorsque devront être débattues, lors d'une réunion de la Commission de Contrôle, des questions relatives au fonctionnement du service, les délégués de médecins du Service en seront avisés dans les mêmes formes que les membres de la Commission de Contrôle.

Les délégués des médecins assistent à ladite réunion avec voix consultative.

#### **INCOMPATIBILITE DE MANDAT AU CONSEIL D'ADMINISTRATION ET A LA COMMISSION DE CONTROLE**

#### **Article 34**

Les représentants des employeurs pouvant être désignés au sein du Conseil d'administration ou de la Commission de contrôle doivent être issus d'entreprises adhérentes à l'Association depuis au moins 3 ans, à jour de leur cotisation annuelle et ne pas être en situation d'incompatibilité.

#### **Article 35**

Les fonctions de membres du Conseil d'Administration et de membres de la Commission de Contrôle sont incompatibles avec l'exercice d'un mandat au sein d'un organe exécutif (Conseil d'administration, Comité directeur, Bureau, ...) ou d'une Commission de Contrôle d'un organisme bénéficiaire d'un agrément administratif pour la gestion d'un service de prévention et de santé au travail sur un ou plusieurs territoires au titre duquel ou desquels l'Association est également agréée.

#### **OBLIGATION DE CONFIDENTIALITE**

##### **Article 36**

Les membres du Conseil d'Administration, ainsi que toute personne appelée à assister à ses réunions, sont tenus à la discrétion à l'égard de toutes les informations transmises comme telles, débats et décisions échangées ou adoptées lors des réunions ou consultations du Conseil d'Administration.

Cette obligation s'applique également aux membres de la Commission de contrôle.

#### **COMMISSION MEDICO-TECHNIQUE**

##### **Article 37**

Il est institué en application de l'article L.4622-13 du Code du Travail une Commission Médico-Technique qui a pour mission de formuler des propositions relatives aux priorités du service et aux actions à caractère pluridisciplinaire conduites par ses membres.

Le Service de Prévention et de Santé au Travail élabore, au sein de la commission médico-technique, un projet de service pluriannuel qui définit les priorités d'action du service et qui s'inscrit dans le cadre du contrat d'objectifs et de moyens prévu à l'article 4622-10. Le projet est soumis à l'approbation du conseil d'administration.

Elle est composée des représentants du Président du Service de Prévention et de Santé au Travail, des médecins du travail du service, ainsi que de délégués des intervenants en prévention des risques professionnels, des infirmiers et des assistantes en santé au travail.

Elle est constituée à la diligence du Président du Service de Prévention et de Santé au Travail.

La Commission Médico-Technique se réunit au moins trois fois par an.

La Commission Médico-Technique communique ses conclusions à la Commission de Contrôle et lui présente, chaque année, l'état de ses réflexions et travaux.

#### **AGREMENT**

##### **Article 38**

En application des dispositions législatives et réglementaires, APST 68 fait l'objet d'un agrément pour une période maximum de 5 ans, renouvelable, par la Direction Régionale de l'Economie, de l'Emploi, du Travail et des Solidarités., après avis du médecin inspecteur du travail, lequel agrément approuve et encadre le fonctionnement du service.

#### **FORCE OBLIGATOIRE DU REGLEMENT INTERIEUR**

L'adhésion d'un employeur à l'Association oblige l'adhérent à se conformer aux dispositions des statuts et du présent règlement intérieur de l'association, sous réserve des arbitrages prévus par la réglementation.

*Les dispositions de ce règlement intérieur ont été délibérées et adoptées par le Conseil d'Administration du 23 janvier 2024 et présentées à l'AGO du 28 Mai 2024.*